

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

DECISION 2025-08

ACHAT DE FLEURS – 4 631,00 € TTC

Le Maire de Condrieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-27 du 10 juillet 2020, relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;
Vu le Code de la Commande publique ;

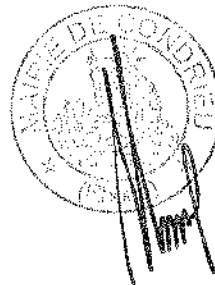
Considérant que pour le fleurissement de la Ville, il convient de procéder à l'achat de fleurs ;
Considérant que la Commune a procédé les années passées à des achats de plantes vivaces, la commande de cette année est moins importante ;
Considérant que la société Guichard fait une proposition à un rapport qualité-prix intéressant (montant de 4 631,00 € TTC, contre 9 033,47 € TTC l'année passée) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'acheter les fleurs à la Société Guichard dans le cadre du devis transmis ;

Condrieu, le 17 janvier 2025

Le Maire,
Philippe MARION



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Délais et voies de recours : la légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.